

AVIS DE L'ARES

N° 2022-10 DU 24 MAI 2022

Épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel (réforme de la formation initiale des enseignants)

Considérant que l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études attribuée à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants prévoit que le Gouvernement arrête, sur avis de l'ARES, les dates auxquelles l'épreuve liminaire est organisée, le programme détaillé de l'épreuve, les modalités d'évaluation de l'épreuve, le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve, le mode de désignation du jury encadrant l'épreuve et le seuil de réussite de l'épreuve ;

L'ARES formule à l'endroit de l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel l'avis suivant.

01. REMARQUES PRÉALABLES

L'ARES souhaite émettre plusieurs remarques générales par rapport à l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel.

Il conviendrait de prévoir une certaine cohérence entre le dispositif de l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française et les 5 crédits qui devront être suivis par les étudiant·es en échec à l'épreuve, afin de répondre aux objectifs du Législateur.

De surcroît, les écoles supérieures des arts auraient souhaité que cette épreuve soit orale, étant donné leur public et les débouchés des formations en enseignement dans les disciplines artistiques.

Par ailleurs, l'ARES attire l'attention du Gouvernement sur l'impact qu'auront les résultats des étudiant·es sur l'organisation de ces 5 crédits de maîtrise de la langue française prévus dans les cursus. Étant donné les nombreuses inconnues (taux de participation, taux d'échec et de réussite), il pourrait être compliqué pour les établissements de déterminer les différentes attributions pour le deuxième quadrimestre de l'année académique. En effet, l'encadrement doit être prévu pour l'organisation des 5 crédits de maîtrise de la langue française, mais également pour l'organisation et la correction de l'épreuve.

En outre, l'ARES rappelle qu'il n'y a aucun moyen alloué à l'organisation et à la correction de cette épreuve pour les établissements d'enseignement supérieur. Cela est d'autant plus problématique pour les établissements concernés par les cursus en enseignement des sections 4 et 5. D'une part, ils devront organiser cette épreuve, alors que les 5 crédits de maîtrise de la langue française sont surnuméraires au programme. D'autre part, cette épreuve concernera près de 2000 candidat·es, alors que le nombre actuel de personnes concernées par la maîtrise de la langue française dans les cursus à finalité didactique est très restreint, étant donné que ne sont visé·es que les étudiant·es concerné·es par les articles 108 et 113 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

02. DATE À LAQUELLE L'ÉPREUVE LIMINAIRE EST ORGANISÉE

L'ARES propose que l'épreuve soit organisée le deuxième mardi du mois d'octobre.

03. PROGRAMME DÉTAILLÉ DE L'ÉPREUVE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le programme détaillé et les modalités d'évaluation seront établies par le jury de l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française, accompagné par plusieurs expert·es (tel que prévu au point 05. Le mode de désignation du jury encadrant l'épreuve).

En outre, l'ARES a tenu à mentionner plusieurs balises sur lesquelles le jury devrait s'appuyer :

- » Une standardisation de l'évaluation est nécessaire pour que les étudiantes et étudiants soient traités de la même manière dans tous les établissements. Il conviendrait, entre autres, de prévoir, pour la correction, des grilles critériées adaptées des descripteurs du cadre européen de référence pour les langues.
- » Un équilibre doit être trouvé entre la faisabilité de l'épreuve, tant sur le plan de l'organisation que sur le plan de la correction, et les objectifs de cette épreuve, visés par le commentaire de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021¹.
- » Il apparaît essentiel qu'un alignement pédagogique soit prévu entre, d'une part, les compétences visées et le niveau attendu par l'épreuve et, d'autre part, les compétences visées par les 5 crédits de maîtrise de la langue française prévus dans les différents cursus, tout en garantissant la liberté pédagogique des établissements d'enseignement supérieur.
- » Concernant la manière dont l'épreuve sera construite, il est suggéré par certains de réfléchir à la possibilité de prévoir un questionnaire à choix multiple pour la compétence « *analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites* ». Cependant, les représentant·es des étudiant·es ne sont pas favorables à la mise en place d'un tel dispositif, étant donné que des études démontrent qu'il serait de nature à défavoriser les femmes, effet indésirable qui s'accroît si ce dispositif est conçu avec des points négatifs.

Il est demandé que la rédaction évite la subjectivité et une surcharge de travail pour les établissements et pour les correcteurs.

04. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENTRE L'ARES, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LE JURY DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE

L'ARES propose que les responsabilités soient réparties comme suit :

TÂCHES DE L'ADMINISTRATION DE L'ARES	TÂCHES DES ÉTABLISSEMENTS	TÂCHES DU JURY DE L'ÉPREUVE
» Coordination de la mise en œuvre de l'épreuve, en ce compris les consignes pour les étudiant·es et les surveillant·es ; » Secrétariat du jury ;	» Organisation et correction de l'épreuve² ; » Organisation de la consultation des copies ; » Mise en œuvre des consignes concernant les	» Définition du programme détaillé de l'épreuve ; » Rédaction et mise en pratique du ROI du jury, comprenant, entre autres, les délibérations, les obligations

¹ « Il en garde les objectifs qui visent à vérifier la maîtrise de la langue française chez les futurs enseignants à l'entame de leurs études, à diagnostiquer les éventuelles faiblesses et à mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation. Il conserve également la notion d'épreuve écrite sans plus la désigner par le terme « test », identique et simultanée pour tous, portant sur les compétences suivantes : analyser et résumer un texte ; rédiger un texte argumentatif ; respecter les règles syntaxiques et orthographiques. ».

² Les établissements d'enseignement supérieur sont libres de s'associer pour la passation et/ou la correction.

TÂCHES DE L'ADMINISTRATION DE L'ARES	TÂCHES DES ÉTABLISSEMENTS	TÂCHES DU JURY DE L'ÉPREUVE
» Élaboration des cahiers de charge pour les marchés publics ; » Gestion du budget ; » Gestion des inscriptions à l'épreuve ; » Plan d'information et de communication autour du de l'épreuve; » Conseils juridiques ; » Communication et centralisation des résultats et des attestations ; » Évaluation du dispositif de l'épreuve.	- aménagements raisonnables ; » Recours concernant la passation au sein des établissements.	- du jury, les modalités de l'épreuve, la composition ; » Délibérations et délivrance des attestations (attestation de participation et de réussite/échec et attestation des résultats) ; » Organisation du travail des experts, des inspecteurs et des autres intervenants ; » Octroi des aménagements raisonnables via une commission <i>ad hoc</i> ; » Élaboration des questionnaires, des corrigés, des grilles d'évaluation et des guides de correction ; » Gestion des recours pour erreur matérielle.

05. LE MODE DE DÉSIGNATION DU JURY ENCADRANT L'ÉPREUVE

L'ARES propose que le jury soit composé de 9 membres, dont un·e président·e, répartis entre les trois formes d'enseignement concernées : 4 représentant·es des hautes écoles, 3 représentant·es des universités et 2 représentant·es des écoles supérieures des arts.

Dans ces désignations, il conviendrait de privilégier des personnes qui pourront se libérer, étant donné l'ampleur des travaux, mais également de permettre une représentativité des publics, des sections et des disciplines concernées par l'épreuve.

En outre, le jury pourrait solliciter plusieurs types d'expert·es en vue de rencontrer les objectifs et balises cités ci-devant, dont, entre autres :

- » des spécialistes des tests à grande échelle ;
- » des inspectrices et inspecteurs de l'enseignement secondaire, afin d'assurer une continuité entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur et de profiter de leur expertise du niveau attendu à la sortie de l'enseignement secondaire ;
- » des psychopédagogues ;
- » des didacticien·nes ;
- » des sociodidacticien·nes ;
- » des docimologues ;
- » des membres des services d'aide, spécialisés dans l'enseignement inclusif.

06. LE SEUIL DE RÉUSSITE DE L'ÉPREUVE

L'ARES suggère que le seuil de réussite de l'épreuve ne soit pas une note sur 20. En effet, il apparaît plus judicieux de voir si le niveau C1 du cadre européen de référence pour les langues est atteint – ou non – par l'étudiant·e.

Cependant, il conviendrait que le Gouvernement définisse clairement la manière dont cette réussite devra être mentionnée dans le programme annuel et dans le relevé de notes des étudiant·es des cursus en enseignement sections 1, 2 et 3, tout en ne créant aucune discrimination entre les étudiant·es ayant réussi l'épreuve et celles et ceux ayant échoué.
